

Direction du cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 65-2026-09-24-00012
portant interdiction de manifestations revendicatives
dans le cadre du voyage officiel du pape Léon XIV dans les Hautes-Pyrénées
les samedi 26 septembre 2026 et dimanche 27 septembre 2026

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la posture Vigipirate « été-automne 2026 » positionnée au stade « Vigilance renforcée » depuis le 22 juin 2026;

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT, préfète des Hautes-Pyrénées ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises;

Considérant que la visite apostolique du pape Léon XIV aura lieu à Lourdes du samedi 26 septembre 2026 au lundi 28 septembre 2026 ; que cette visite générera de nombreux rassemblements ; que plusieurs milliers de personnes convergeront vers la ville de Lourdes afin de participer aux différentes séquences prévues durant la visite du Pape ; que de tels rassemblements, de grande ampleur, sont particulièrement sensibles compte tenu de l'exposition médiatique, de la concentration de foules et de l'accueil de personnalités publiques ; qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, cet événement est susceptible d'être directement visé par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement de la visite du Pape ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant, en particulier, la visite du Pape Léon XIV au Sanctuaire Notre Dame de Lourdes ; que le Pape Léon XIV est une personnalité à l'influence politique et culturelle mondiale considérable, qu'il suscitera une exposition médiatique très importante, eu égard notamment aux retransmissions quotidiennes des différentes séquences auxquelles il participera à Lourdes ; qu'il existe des risques sérieux pour que des groupes militants profitent de cette visite pour entendre porter leurs revendications et interpeller le Pape Léon XIV sur des thématiques pouvant autant concerner le contexte international, notamment les conflits en cours au Proche-Orient, que des sujets sociétaux nationaux ou en lien avec l'Église catholique ; que de tels rassemblements sont de nature à troubler l'ordre public ; qu'il convient donc, pour les forces de sécurité intérieure, de garantir le bon déroulement du séjour papal en prévenant toute manifestation fortuite qui n'a pas été déclarée dans les conditions prévues par la loi ;

Considérant que la visite du Pape Léon XIV a le caractère d'un événement international d'ampleur aux enjeux de sécurité importants ; que son caractère éminemment symbolique fait de cet événement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant que cet événement rassemblera dès le samedi 26 septembre 2026 des centaines de milliers de pèlerins et participants pour des cérémonies religieuses ; qu'au total, plus de 150 000 personnes devraient participer à cet événement ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif de sécurité exceptionnel eu égard à la haute personnalité accueillie ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur la ville de Lourdes est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 : En raison d'un risque de trouble à l'ordre public, la présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites dans la ville de Lourdes, du samedi 26 septembre 2026, 18h00, au dimanche 27 septembre 2026, minuit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète d'Argelès-Gazost et le directeur départemental de la police nationale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Tarbes et au maire de Lourdes.

Tarbes, le **24 SEP. 2026**

La préfète,

Sibylle SAMOYAUULT



Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr